

1^{er} projet

2023-10-16

**PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-644
CONCERNANT LE ZONAGE**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 23 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 23 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le _____;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le _____;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

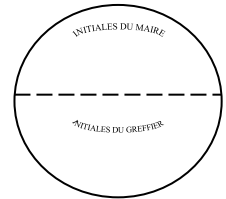
L'article 2.3 concernant le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- Création de la zone 195 R à même les zones 125 C et 127 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1;
- Agrandissement de la zone 252 P à même les zones 211 CO et 209 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2.

ARTICLE 3

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au feuillet 6.1 de 12, les mots « organisations civiques et sociales » à la ligne 36 par « service de soins personnels et médecine douce »;



- En ajoutant, au feuillet 6.1 de 12, la nouvelle colonne 195 R et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 7 et 56, le chiffre « 10.0 » à la ligne 40, le chiffre et la note « 10.0 (N-4) » à la ligne 43 et la note « N-5 » à la ligne 49;
- En ajoutant, au feuillet 9 de 12, le mot « énergie » à la ligne 34, en déplaçant la ligne 34 sous la catégorie « usage spécifiquement autorisé » et en ajoutant à la colonne 252 P un point « ● » sur cette ligne.

ARTICLE 4

L'article 3.3.5 concernant la classe d'usages industriels est modifié au paragraphe 3 « Autres » en ajoutant la classe « Élevage d'animaux aquatiques dans des bassins artificiels sous abri destiné à la fabrication d'aliments in situ ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-_____ lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le _____.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le _____ 2023

USAGES														NOTES GÉNÉRALES		
GROUPE ET SOUS-GROUPE																
RESIDENTIEL	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R	195 R				
1															1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.</p> <p>Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199; Marquette: zones 200 à 299).</p>
2															2	
3															3	
4															4	
5															5	
6															6	
7															7	
8															8	
9															9	
10															10	
COMMERCES ET SERVICES																
11															11	
12															12	
13															13	
14															14	
15															15	
16															16	
COMMUNAUTAIRE																
17															17	
18															18	
19															19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																
20															20	
21															21	
22															22	
INDUSTRIE																
23															23	
24															24	
25															25	
26															26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																
27															27	
AGRICOLE ET FORESTIER																
28															28	
29															29	
30															30	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																
31															31	
32															32	
33															33	
34															34	
35															35	
36															36	
37															37	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																
38															38	
39															39	
MARGES														NOTES PARTICULIÈRES		
Avant																
40	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	8.0	10.0			40	
41															41	
42															42	
Arrière																
43	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)			43	
44					10.0 (N-4)										44	
45															45	
Latérales																
46	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0				46	
47															47	
48					4.0-4.0										48	
49					N-5					N-5		N-5			49	
50															50	
51	N-2														51	
Riveraine																
52							N-2								52	
53															53	
DENSITE																
54															54	
55															55	
56	0.25			1.0			1.0								56	
57						0.50			0.5						57	
AUTRES NORMES																
58								2			2				58	
59															59	
60															60	
61															61	
62															62	
63															63	
64															64	
65															65	
66															66	
67															67	
68															68	
69															69	
AMENDEMENT																
70															70	
71															71	
72															72	
73															73	

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur

Signé

MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé

CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAF

